



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC
Office fédéral de l'aviation civile OFAC

3003 Berne, le 3 décembre 2025

Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB)

Modification du règlement d'exploitation civil sans répercussion sur
l'exposition au bruit

PAPI/APAPI

Décision

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 12 août 2025, l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à adapter légèrement les pentes d'approche de l'APAPI 18 et du PAPI 36.

La pente actuelle de l'APAPI 18 de 4.0° sera de 4.25° tandis que la pente actuelle du PAPI 36 *on test* de 4.5° sera ramenée à 4.25°.

3. Le requérant justifie sa requête comme permettant, d'une part, d'assurer une meilleure protection contre les obstacles aériens et, d'autre part, de répondre à des charges émises par l'OFAC relatives à la sécurité il y a un certain nombre d'années.
4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que

l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.

5. L'OFAC a, en date du 19 août 2025, consulté le Canton de Vaud ainsi que ses services internes spécialisés, soit la section Environnement (LEUW) et la section Aérodromes et obstacles à la navigation aériennes (SIAP). Le Canton de Vaud et la section LEUW ont préavisé favorablement ledit projet, tandis que la section SIAP a émis un examen aéronautique également favorable, en date du 3 octobre 2025, mais contenant des charges.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne s'y est pas opposées.

6. Dans le cas d'espèce, la modification requise doit être considérée comme une modification des procédures d'approche et de départ, sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, cette modification du calage ne modifiera que de façon minime le tracé actuel. Partant la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
8. Au vu de ce qui précède, la demande visant à adapter légèrement les pentes d'approche de l'APAPI 18 et du PAPI 36 est acceptée.
9. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 12 août 2025 sans répercussion sur l'exposition au bruit, ayant pour but une légère adaptation des pentes d'approche de l'APAPI 18 et du PAPI 36 est approuvée.
2. Les exigences émises par la section SIAP dans son examen aéronautique du 3 octobre 2025 font partie de la présente décision.

3. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
 - Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB), Avenue du Grey 117, 1018 Lausanne (avec l'annexe).

La présente décision est transmise à :

- Canton de Vaud, Direction générale de la mobilité et des routes, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne ;
- Interne : LEUW/hil, SIAP/rop.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral
de l'aviation civile

Anaïs Riat Girardin, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Annexe

- Examen aéronautique du 3 octobre 2025

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.